

Suzanne BASTID

**LES TRAITÉS
DANS LA VIE
INTERNATIONALE**

CONCLUSION ET EFFETS

Collection

Droit international



ECONOMICA

Suzanne BASTID

*Professeur émérite à l'Université de Paris II
Membre de l'Institut*

**LES TRAITÉS
DANS LA VIE
INTERNATIONALE**

CONCLUSION ET EFFETS



ECONOMICA

49, rue Héricart, 75015 Paris

Avant-propos

En faisant paraître Les traités dans la vie internationale. Conclusion et effets, je mets à profit l'initiative prise par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université Sun Yat Sen de Canton, le Professeur Duanmu Zheng, qui m'a demandé de faire des leçons sur le droit des traités portant sur une partie du cours que j'avais professé à Paris II en 1976-1977.

J'ai donc remis à jour un texte destiné à des étudiants de troisième année de licence en droit, en me bornant à des références limitées concernant des ouvrages et des collections facilement accessibles à Paris. Pour l'auditoire que j'ai eu à Canton, l'élément de base a été évidemment la convention de Vienne sur le droit des traités. Il est possible que le texte qui sera établi en chinois ne comprenne pas la traduction de toutes les notes ou les références détaillées à certaines affaires ; pour une publication en français, j'ai pensé que la méthode d'exposition que j'avais suivie dans mon enseignement conservait sa valeur.

En relisant les ouvrages destinés aux étudiants qui s'initient au droit international, il m'est apparu que ceux-ci pourraient avoir intérêt à consulter une présentation un peu plus développée d'une matière dont l'importance dans la vie internationale n'a pas à être soulignée. Peut-être sera ainsi facilitée l'étude directe de documents aussi importants et aussi complexes que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou la déclaration conjointe sino-britannique sur la question de Hong Kong.

Suivant la suggestion qui m'avait été faite, j'ai consacré deux chapitres aux traités conclus par les organisations internationales. J'ai largement utilisé les travaux de la Commission du droit international et les rapports de Paul Reuter, dans lesquels cette matière a été considérée avec science, perspicacité et prudence. Il m'est apparu qu'il est grand temps que ces rapports juridiques soient présentés dans leur singularité et dans leurs conséquences, même si une systématisation reste encore difficile.

Introduction

1. Dans la société internationale formée d'États souverains et qui comprend par ailleurs des organisations internationales composées d'États dont chacune a un objectif propre, le rôle des traités est fondamental. En effet, tout traité suppose un accord entre des entités indépendantes, accord par lequel celles-ci acceptent de se conformer aux dispositions contenues dans le traité. Ainsi, désormais, ces entités dans leurs rapports mutuels seront tenues d'agir suivant ce qui est stipulé dans le traité. Des obligations issues du consentement des États ou des organisations internationales vont donc prendre place dans la vie internationale. Sans doute d'autres obligations s'imposent aux États, car il existe d'autres sources du droit international, mais les traités ont une diversité incomparable et sont susceptibles de répondre à des situations multiples, renouvelées par l'évolution politique et technique.

2. Historiquement, chaque fois qu'ont coexisté des entités politiques distinctes, on a pu retrouver la preuve d'accords entre elles avec l'engagement de s'y conformer. Cependant, la nature des rapports entre ces entités a beaucoup varié et la portée des accords en dépend.

On peut constater que lorsque l'évolution de la structure politique a abouti à la constitution d'une pluralité d'États, l'exposé du *droit des gens*, c'est-à-dire de « la science du droit qui a lieu entre les Nations ou États et des obligations qui répondent à ce droit »¹, a prêté une attention particulière aux traités. Vattel, écrivant en 1758, déclare : « La matière des traités est sans doute l'une des plus importantes que les relations mutuelles et les affaires des nations puissent nous présenter »². Les chapitres qu'il consacre à cette matière abordent la plupart des problèmes qui seront considérés dans ce cours. Vattel affirme notamment « la nécessité et l'obligation indispensable de garder la parole et d'observer les traités », matière « intéressant, non seulement

1. Vattel, *Droit des gens*, préliminaires, § 3.

2. Livre II, chapitre XII, § 152.

les parties contractantes, mais encore toutes les nations, la société universelle du genre humain »¹.

A la même époque, l'abbé Mably publiait un ouvrage intitulé *Le droit public de l'Europe fondé sur les traités*. Il déclarait que les traités, « archives des Nations », « renferment les titres de tous les peuples, les engagements réciproques qui les lient, les lois qu'ils se sont imposées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus » (Préface).

Ceci dit, il indiquait son intention de « rapprocher les traités qui ont trait à une même affaire ... et acquis entre les Nations la même autorité que les lois civiles ont entre les citoyens d'un même État ». Ainsi, c'est en partant de la condition des divers États en fonction du contenu même des traités qui les concernent que l'abbé Mably a décrit la situation de l'Europe.

3. Ce rôle des traités a été affirmé dans le préambule de la Charte des Nations Unies qui dispose : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus ... à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

Par ailleurs, le statut de la Cour internationale de Justice, auquel sont parties tous les États membres des Nations Unies (art. 93 de la Charte), mentionne les traités relatifs à la compétence de la Cour et prévoit qu'elle peut avoir à connaître de l'interprétation d'un traité (art. 36 al. 1 et 2, art. 37). Il place les conventions internationales au premier plan des règles que la Cour doit appliquer dans l'exercice de sa mission (art. 38).

On doit encore relever que la Charte vise certains accords entre États en rapport avec les compétences propres de l'Organisation : art. 43 sur les forces armées mises à la disposition du Conseil de Sécurité, accords régionaux concernant la paix et la sécurité (art. 52 et s.), accords de tutelle (art. 75 et s.), etc. Elle prévoit aussi des accords entre les Nations Unies et les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux (art. 63).

L'Organisation des Nations Unies elle-même a été fondée sur un traité auquel est devenue partie progressivement la quasi-totalité des États du monde. La Charte a donné une fonction spéciale d'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies pour les traités ou accords internationaux conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte (art. 102). Elle affirme d'autre part la suprématie des obligations résultant de la Charte sur celles qui peuvent résulter d'un autre accord international. Par là s'est manifestée la volonté d'affirmer la spécificité de la Charte, traité créant une organisation internationale à vocation universelle.

Depuis 1945, de nombreux traités créant des organisations internationales à vocation universelle ou régionale, ont été conclus. Les

1. Livre II, chapitre XV, § 218.

obligations qui en résultent comportent beaucoup de conséquences pour les États parties et parfois aussi pour les États tiers, notamment à raison des compétences reconnues aux organes qui peuvent être ainsi institués (Communauté économique européenne). Cet ouvrage portera sur les principes généraux concernant la conclusion des traités, les effets des traités, les conséquences sur les traités auxquels sont parties les organisations internationales.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Le droit applicable aux traités

4. Pour qu'un accord puisse établir des règles obligatoires pour les États ou les organisations internationales qui y participent, il doit être conclu conformément à des règles préexistantes et qui s'imposent à ces parties. Ces règles reconnues par les États résultent d'une pratique ayant acquis force de coutume internationale. Il s'agit donc de droit international non écrit. L'ouvrage de Vattel énonce nombre de ces règles en marquant les analogies avec les règles applicables aux contrats dans le cadre du droit interne. S'agissant des traités passés par les organisations internationales, le traité qui a établi chacune d'elles détermine parfois dans quels cas et dans quelles conditions elles peuvent se lier par un accord formel passé avec une autre organisation internationale ou un État.

D'autre part, l'engagement résultant d'un traité affecte le comportement de l'État dans son cadre propre : sur son territoire à l'égard de sa population, dans l'exercice de ses propres compétences. Ceci explique que pour chaque État existent des règles d'ordre interne concernant la conclusion et les effets juridiques des traités. Les principaux problèmes réglés par ces dispositions internes, devront donc être considérés.

SECTION I: LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

5. Pendant longtemps l'étude systématique des règles applicables aux traités a été faite par la doctrine qui s'est employée à rechercher et à exposer les précédents en appréciant de façon critique leur valeur!

1. Jules Basdevant, « La conclusion et la rédaction des traités », *R.C.A.D.I.*, t. 15, 1926 - V, pp. 539-643.

A.D. Mac Nair, « La terminaison et la dissolution des traités », *R.C.A.D.I.*, t. 22, 1928-II, pp. 459-538.

A.D. Mac Nair, *The law of treaties*, Oxford, 1961.

Ch. Rousseau, *Principes généraux du droit international public*, T. I., *Les Sources*, Paris, Pedone, 1944, pp. 125-814.

Ch. Rousseau, *Droit International public*, Paris, Sirey, 1970, t. 1, pp. 62-305.

L'importance de la matière a conduit les associations scientifiques à chercher à élaborer une codification, c'est-à-dire à présenter de façon méthodique et logique les divers aspects de la question, et à énoncer en les formulant par écrit, les règles et les principes en jeu¹. La Faculté de droit de l'Université Harvard a préparé un projet sur l'ensemble du droit des traités dont le texte a été publié par l'*American Journal of international law*². L'Institut de droit international a adopté en 1956 une résolution sur l'interprétation des traités, en 1967 une résolution sur la terminaison des traités, en 1969 une résolution sur la clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales, en 1973 une résolution concernant les traités passés par les organisations internationales. Il a mis à son ordre du jour des questions qui n'ont pas été abordées jusqu'à présent par voie conventionnelle. (Effets des conflits armés sur les traités, rapport Broms)³.

Lorsque les États ont cherché à réaliser une codification ayant une valeur obligatoire par le moyen de conventions générales, ils ont mis les questions relatives aux traités dans le programme. Une convention sur le droit des traités a été élaborée en 1928 par la Conférence panaméricaine de La Havane. La Société des Nations avait placé la question dans son programme de codification. La Commission du droit international créée par l'Assemblée générale, en application de l'article 13 de la Charte qui l'a chargée d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, a mis à son programme le droit des traités. Elle a abouti à l'élaboration de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, puis à la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'États en matière de traités. La Commission a également adopté, en 1978, un projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée et, en 1982, un projet de convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales et entre organisations internationales sur la base duquel l'Assemblée générale a décidé en 1982, qu'une convention devait être conclue et une conférence diplomatique convoquée en 1985 au plus tôt (Résolution 38/139). Ainsi s'est manifestée une tendance très marquée à établir des règles écrites s'agissant du droit international des traités.

6. Le projet qui a abouti à la convention de Vienne de 1969, a été préparé par la Commission composée⁴ de 25 juristes nommés par l'Assemblée générale, et indépendants de leurs gouvernements. Il a donné lieu à des rapports très importants qui ont été confiés à des juristes éminents (Brierly, Sir Hersch Lauterpacht, Sir Gerald Fitz-

1. Sir Gerald Fitzmaurice, Introduction au 5^e rapport sur le droit des traités, *A.C.D.I.*, 1960, vol. II, p. 64.

2. *A.J.I.L.*, 1935, suppl., pp. 657-1024.

3. Cf. Chapitre VI, p. 129, n. 1. *Annuaire de l'Institut de droit international* 1956, t. 46, p. 358; 1967, t. 52, II, p. 556; 1969, t. 53, II, p. 361; 1973, t. 55, II, p. 793; 1982, t. 59, II, p. 175.

4. La résolution 36/39 a porté à 34 le nombre des membres de la Commission et a fixé leur rattachement régional. Cf. *A.F.D.I.*, 1981, p. 462, sur les problèmes actuels.

maurice, Sir Humphrey Waldock). Les travaux de la Commission ont été examinés chaque année par la 6^e Commission de l'Assemblée générale, et ainsi les Gouvernements ont pu prendre position sur les propositions de la Commission. Celles-ci, dans leur ensemble, leur ont été soumises pour observations sur décision de l'Assemblée générale.

Le projet a été présenté à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Vienne en mars 1968, puis pour une seconde session en mars 1969. Il y a eu 110 participants, dont 98 ont pris part aux deux sessions. Ils se distribuaient entre les diverses régions et les divisions politiques les plus importantes du monde.

Le texte a recueilli l'accord de 79 délégations ; une seule a voté contre (France) ; 19 se sont abstenues, dont tous les pays socialistes. On peut noter qu'alors que la R.F.A., la Corée du Sud et la République du Vietnam du Sud étaient représentées, les États divisés orientés vers l'Est n'ont pas été invités à la Conférence. La Chine était représentée par le gouvernement nationaliste. Cette situation a été la conséquence de la décision de l'Assemblée générale sur la composition de la Conférence qui devait comprendre les États membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Cette Convention comprend huit parties et une annexe. Après une introduction, les parties portent sur la conclusion et l'entrée en vigueur des traités, le respect, l'application et l'interprétation des traités, l'amendement et la modification des traités, la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités, les dépositaires, notifications, corrections et enregistrement. La convention est insérée dans un Acte final de la Conférence qui comprend, en outre, des déclarations et des résolutions destinées aux États et à l'Assemblée générale. Ainsi a été recommandée l'étude par la Commission du droit international de la question des traités auxquels sont parties des organisations internationales.

D'une façon générale, la Convention a cherché des solutions pour les problèmes qui se posent en tenant compte de l'évolution récente de la pratique des traités. Évitant les problèmes controversés, sur plusieurs points elle a pu trancher des questions qui n'avaient pas fait l'objet encore de solutions générales et ainsi elle a contribué au développement du droit international.

La convention vise, d'après l'article 1^{er}, les traités entre États, c'est-à-dire les accords internationaux conclus par écrit entre États et régis par le droit international, qu'ils soient consignés dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit leur dénomination particulière (art. 2, § 1, a).

L'article 3 reconnaît que la Convention ne s'applique pas aux accords internationaux auxquels d'autres sujets du droit international, notamment les organisations internationales, sont parties, ni à

ceux qui n'ont pas été conclus par écrit. Elle réserve sous plusieurs aspects la situation du traité, acte constitutif d'une organisation internationale ou adopté au sein d'une organisation internationale. La Convention dispose enfin qu'elle s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur. Cependant l'article 4 réserve formellement l'application des règles énoncées dans la Convention, auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de la Convention elle-même. Le préambule se réfère aussi à l'existence du droit international coutumier. Ainsi il est expressément stipulé que ses règles continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention¹.

7. La Convention de Vienne n'est entrée en vigueur que le 27 janvier 1980. Auparavant elle a été prise en considération et appliquée même à des États qui n'étaient pas États contractants par la Cour internationale de Justice (Avis consultatif sur la Namibie (par. 94), arrêts sur la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. (par. 38), sur les Pêcheries (par. 24 et 36), sur le plateau continental de la mer Égée (par. 96). De même elle a été invoquée par des tribunaux d'arbitrage (affaire du canal de Beagle, de la mer d'Iroise, par. 55, 58 et 61, arbitrage dans l'affaire de l'accord sur les dettes extérieures allemandes, par. 16). Dans ces affaires, un des États parties au différend et parfois les deux, n'étaient pas États contractants de la Convention de Vienne. Des conventions s'y sont référées notamment en ce qui concerne les réserves (art. 75 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969).

Le 35^e instrument requis pour compter le délai de mise en vigueur est intervenu le 28 décembre 1979 de la part du Togo. Mais plusieurs instruments antérieurs avaient été assortis de réserves ou de déclarations interprétatives. Le Secrétaire général des Nations Unies n'étant pas en droit de se prononcer sur l'effet juridique des réserves ou objections, à raison des instructions données par l'Assemblée générale (Résolutions 598 (VI) et 1452 B (XIV)), a adressé une lettre circulaire aux États indiquant que, faute de notification contraire dans les 90 jours, le Secrétaire général estimerait que les États sont d'accord pour l'entrée en vigueur le 27 janvier 1980, donc un mois après le dépôt du 35^e instrument d'adhésion². En l'absence d'observations, c'est cette date qui a été retenue. Au 31 décembre 1982, 43 États étaient parties à la convention.

1. Sur la Conférence de Vienne, voir *A.F.D.I.*, 1969 : O. Deleau « Les positions françaises à la Conférence de Vienne sur le droit des traités » ; P. Nahlik, « Vue d'ensemble » ; Y. Daudet ; « Note sur l'organisation et les méthodes de travail » ; J. Hosbert, « Droit international et droit interne dans la Convention sur le droit des traités » ; Paul Reuter, *Introduction au droit des traités*, 1972 ; Paul Reuter, *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, Collection U Armand Colin, 1970 ; Sh. Rosenne, *The law of treaties. A guide to the legislative history of the Vienna Convention*, Leyde, 1970 ; I. Sinclair, « Vienna Conference on the law of treaties », *I.C.L.Q.*, 1970, pp. 47-69 et surtout I. Sinclair, *The Vienna Convention on the law of treaties*, 2nd ed., Manchester University Press, 1984, 269 p.

2. Cf. P.H. Imbert, *A.F.D.I.*, 1980, p. 524.

Des questions sur la portée du droit international concernant les traités peuvent se poser, soit pour les problèmes non réglés par la Convention (effet du recours à la force sur les traités), soit lorsqu'un des États en cause n'est pas partie à la convention.¹

SECTION II : LES RÈGLES DE DROIT INTERNE CONCERNANT LES TRAITÉS

8. Tous les systèmes constitutionnels comportent des règles relatives à la conclusion et à l'effet des traités. Dans les constitutions écrites, il y a parfois une partie spécialement consacrée à ce sujet : la constitution française de 1958 contient un titre IV intitulé *Des traités et accords internationaux*. Parfois les dispositions sommaires de la constitution sont complétées par une disposition législative spéciale. Tel est le cas en U.R.S.S. Outre la Constitution du 7 octobre 1977, une loi du 6 juillet 1978 a été élaborée relative à la conclusion, l'application et la dénonciation des traités internationaux concernant l'U.R.S.S. Elle contient notamment l'indication des administrations qui doivent intervenir suivant l'objet même du traité que l'on entend conclure.

Les dispositions de droit interne sont affectées par les transformations dans les relations internationales : la possibilité pour les États de participer à des organisations internationales a été considérée comme pouvant porter atteinte au système constitutionnel interne, d'où des exigences particulières pour que l'État puisse s'engager.

9. Les principaux problèmes sur lesquels des textes de droit interne interviennent, sont les suivants :

1° Dans certains États (État fédéral, État avec des provinces autonomes) est parfois prévue la possibilité pour les parties composantes, de conclure des traités dans les domaines relevant de leur compétence. Tel est le cas de la Constitution de la R.F.A. ; les Länder peuvent conclure des accords dans les limites de leurs compétences législatives, mais sous l'autorité de l'État fédéral.

La Constitution portugaise du 2 mars 1976 reconnaît une compétence spéciale aux régions autonomes. Cette compétence résiduelle vise les Açores et Madère qui peuvent prendre part aux négociations des traités et accords qui les concernent directement et des avantages qui en découlent (art. 229, § 1). Les Républiques fédérées ont compétence pour conclure des traités suivant la constitution de l'U.R.S.S. et leur propre constitution (art. 80 de la constitution du 7 octobre 1977).

2° La détermination de l'autorité compétente pour conclure. Il s'agit généralement du chef de l'État (Constitution algérienne du 22 novembre 1976, constitution marocaine de 1972, etc.). L'article 52 de

1. Ces questions sont examinées par Ian Sinclair, (*op. cit.*, pp. 1-24) qui considère notamment les conditions dans lesquelles les dispositions de la Convention qui constituent un développement du droit international peuvent devenir des règles coutumières de portée générale.

la Constitution française établit la compétence du Président de la République en admettant explicitement la possibilité d'accords conclus sans son intervention.

3° L'autorité compétente pour engager définitivement l'État. Les solutions sont très variables et comportent dans beaucoup de cas l'intervention des assemblées politiques sous des formes qui diffèrent suivant les cas : approbation directe, autorisation donnée au chef de l'État pour un engagement définitif, ou autorisation à une autre autorité pour engager l'État, etc.

4° Les rapports juridiques entre le traité et les actes juridiques établis dans l'ordre interne.

Lorsque le traité est susceptible de s'appliquer dans l'ordre interne, par exemple s'il concerne la condition des individus la question se pose de savoir quel est son rapport avec la loi interne, celle-ci pouvant être en contradiction avec les termes du traité, qu'elle soit antérieure ou postérieure.

Le droit interne et notamment la constitution peuvent poser des règles à cet égard et l'effet pratique du traité sera affecté de ce fait.

La contradiction peut exister avec la constitution elle-même. Cette éventualité s'est manifestée avec la participation à des traités qui prévoient une intégration entre États comme la Communauté économique européenne. Plusieurs constitutions disposent qu'avant de s'engager définitivement, l'État doit procéder à la révision de la constitution pour assurer la mise en harmonie de la règle interne et de la règle internationale.¹

5° Enfin le droit interne contient des dispositions sur les conditions dans lesquelles le traité sera porté à la connaissance de ceux qui doivent en assurer l'exécution dans le cadre interne de l'État.^{2 3}

1. Hassan Ouazzani Chadli, « L'article 31 de la Constitution marocaine de 1972 et le droit des traités » ; *Revue marocaine de droit*, 1982, N° 1, p. 87.

Ch. Vallée, « Notes sur les dispositions relatives au droit international dans quelques Constitutions récentes », *A.F.D.I.*, 1979, p. 255.

M. Bedjaoui, « Aspects internationaux de la Constitution algérienne du 22 novembre 1976 », *A.F.D.I.*, 1977, p. 80.

L'effet direct en droit belge des traités internationaux en général et des traités relatifs aux droits de l'homme, Bruxelles 1981 (*A.F.D.I.*, 1982, p. 1286).

Mironov, « Conclusion, exécution et dénonciation des traités internationaux en U.R.S.S. », *Annuaire soviétique 1978 (A.F.D.I., 1982, p. 1241).*

2. Suivant la Constitution française de 1958 : art. 52 : « Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à la ratification. »

Art. 53 : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés... »

Article 55 : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

Suivant l'article 54, le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République, le Premier ministre ou le Président d'une des Assemblées, peut déclarer qu'un engagement international « comporte une clause contraire à la Constitution ».

Il y a lieu à révision préalable du texte constitutionnel avant l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international. Dans une décision du 30 décembre 1976, le Conseil constitutionnel a déclaré qu'une décision du Conseil des Communautés sur l'élection au suffrage universel de l'Assemblée européenne, ne porte pas atteinte à la souveraineté française, ni à l'indivisibilité de la République, et n'entraîne pas de transfert d'autorité (*A.F.D.I.*, 1977, p. 965). Ainsi le problème de la révision de la Constitution ne se pose pas.

3. La constitution de la République populaire de Chine du 4 décembre 1982 dispose (art. 89.9) que le Conseil des affaires d'État « administre les affaires extérieures et conclut des traités et des accords avec les États étrangers ». Suivant l'article 67, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale décide « la ratification ou la dénonciation des traités et accords importants conclus avec les États étrangers ». Le Président de la République « en vertu des décisions du Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire » « ratifie et dénonce les traités et accords importants conclus avec les États étrangers » (art. 81). La déclaration sino-britannique relative à la question de Hong Kong autorise la conclusion d'accords économiques et culturels avec des États, régions et organisations internationales par la Région administrative spéciale de Hong Kong sous le titre « Hong Kong Chine » (§ 10). Cependant, le paragraphe 3 (2) dispose que les affaires étrangères sont de la responsabilité du gouvernement central.

PREMIÈRE PARTIE
Conclusion des traités